



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2023-100

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2023-05-04-00005 - récépissé de déclaration SAP BORG GWENAELLE  
SAP880577176 22550 MATIGNON (2 pages) Page 3

22-2023-05-04-00004 - récépissé de déclaration SAP GAETAN GRIGNON  
SAP950906610 22300 LANNION (2 pages) Page 6

## **DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

22-2023-04-18-00001 - AP fonds d'urgence agriculture biologique (4 pages) Page 9

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/4/2023 portant délimitation  
de l'aire d'alimentation des forages d'eau potable de Kernevec à  
MINIHY-TREGUIER pour le compte de Lannion-Trégor Communauté (8  
pages) Page 14

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2023-05-02-00001 - Arrêté portant agrément des médecins agréés pour  
les sapeurs pompiers dans le cadre des permis (4 pages) Page 23

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2023-04-28-00002 - Arrêté 2023-3 accordant à l'unité départementale  
de l'Ordre de Malte France des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son  
agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2  
pages) Page 28

22-2023-04-28-00001 - Arrêté 2023-4 accordant à la délégation  
départementale des Côtes-d'Armor de la Fédération Française des  
Secouristes et Formateurs Policiers, le renouvellement de son agrément  
pour l'enseignement des formations aux premiers secours (4 pages) Page 31

DDETS 22

22-2023-05-04-00005

récépissé de déclaration SAP BORG GWENAELLE  
SAP880577176 22550 MATIGNON

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880577176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « BORG GWENAELLE », 22 RUE DOCTEUR JOBERT 22550 MATIGNON, le 19/04/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 19/04/23 par Mme. BORG GWENAELLE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BORG GWENAELLE » dont l'établissement principal est situé 22 RUE DOCTEUR JOBERT 22550 MATIGNON et enregistré sous le N° SAP880577176 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 Mai 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-05-04-00004

récépissé de déclaration SAP GAETAN  
GRIGNON SAP950906610 22300 LANNION

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP950906610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « Entreprise individuelle Gaëtan Grignon », 4 rue André Breton 22300 LANNION, le 10/04/23 ;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 10/04/23 par M. Grignon Gaëtan en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Entreprise individuelle Gaëtan Grignon » dont l'établissement principal est situé 4 rue André Breton 22300 LANNION et enregistré sous le N° SAP950906610 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 04 mai 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice Départementale de la  
DDETS des Côtes d'Armor,  
La Directrice Départementale Adjointe,  
Responsable du Pôle Accompagnement  
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND



DDTM 22

22-2023-04-18-00001

AP fonds d'urgence agriculture biologique



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en agriculture biologique en difficulté dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire du ministre en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 23 mars 2023 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations en agriculture biologique en difficulté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, en matière d'affaires générales ;

**Considérant** les difficultés conjoncturelles, avec les conséquences de la guerre en Ukraine, et le recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique, touchant particulièrement les exploitations des filières d'élevage biologique ;

**Considérant** la nécessité d'aider les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle, voire la faillite ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Cadre réglementaire**

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Le respect du plafond de minimis précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, est vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

### **Article 2 : Éligibilité**

Peuvent bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement), et dont l'activité est principalement biologique ou pour laquelle les difficultés sont liées à leur atelier biologique.

Pour être éligible au dispositif, un exploitant agricole doit :

- détenir un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;
- tirer 80 % de ses recettes d'activités agricoles du mode de production biologique ;
- ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur plus de 10 % de la SAU, sauf si elle a pour but un agrandissement ou une conversion non simultanée visant à atteindre 100 % bio sur l'exploitation et concernant moins de 50 % de la SAU (dans ce dernier cas, il doit s'agir au moins de la 4ème année de conversion).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

### **Article 3 : Priorisation**

Les demandes éligibles seront instruites en donnant la priorité aux :

- exploitants tirant 100 % de leurs recettes d'activités agricoles du mode de production biologique ;
- jeunes agriculteurs en agriculture biologique (installés avec les aides depuis moins de 5 ans au 31 mars 2023) ;
- exploitants répondant aux deux critères ci-dessus et les plus en difficulté économique.

#### **Article 4 : Modalités de sélection des dossiers**

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM).

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

#### **Article 5 : Détermination du montant de l'aide**

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation de 6 000 € pour les exploitations d'élevage et de 3 000 € pour les exploitations maraîchères, avec application de la transparence GAEC limitée au nombre de jeunes agriculteurs et du plafond de minimis de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis).

Le niveau de l'aide tient compte :

- des montants perçus ou à percevoir au titre du crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique ;
- des montants perçus au titre de la mesure de maintien en agriculture biologique (MAB).

#### **Article 6 : Gestion administrative de la mesure**

La demande d'aide doit être renseignée sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessibles depuis <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

La demande est complétée par les pièces justificatives suivantes :

- un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022 ;
- une attestation d'affiliation de la MSA, qui précisera pour les jeunes agriculteurs la date d'installation ;
- une attestation bancaire pour la trésorerie à la date du **28/02/2023** ;
- l'avis d'imposition 2022 faisant apparaître le revenu agricole. Pour les jeunes agriculteurs n'ayant pas de revenu 2021, il est demandé de fournir une attestation bancaire ou comptable attestant de la situation économique dégradée ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
- une attestation de minimis.

Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 8 mai 2023 minuit.

#### **Article 7 : Remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clause(s) du présent arrêté, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes à verser au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Il en est de même en cas d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

La DDTM informe le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 9 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles. R.4211 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Benoît DUFUMIER**

DDTM 22

22-2023-04-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/4/2023 portant  
délimitation de l'aire d'alimentation des forages  
d'eau potable de Kernevec à MINIHY-TREGUIER  
pour le compte de Lannion-Trégor Communauté



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation  
des forages d'eau potable de Kernevec à MINIHY-TRÉGUIER  
pour le compte de Lannion-Trégor Communauté**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;**

**Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**



**Vu la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 autorisant le Syndicat intercommunal de Kernevec à prélever sur le site de Kernevec de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur la commune de MINIHY-TRÉGUIER ;**

**Vu l'identification des forages de Kernevec à MINIHY-TRÉGUIER comme captages prioritaires vis-à-vis de la pollution par les nitrates dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;**

**Considérant le classement des captages de Kernevec en captages prioritaires ;**

**Considérant la nécessité, avant l'élaboration du plan d'actions, de définir l'aire d'alimentation des captages (AAC) ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Considérant** l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par Lannion-Trégor Communauté autour des forages de Kernevec, validée par le conseil communautaire du 7 février 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Délimitation de l'aire d'alimentation des forages de Kernevec à MINIHY-TRÉGUIER**

L'aire d'alimentation des forages de Kernevec est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce territoire correspond au bassin aquifère alimentant les forages et étendu sur la commune de MINIHY-TRÉGUIER.

### **Article 2 : Information du public**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MINIHY-TRÉGUIER.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.



Les tiers peuvent déposer une réclamation, auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " télérecours citoyens " accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de MINIHY-TRÉGUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Argoat-Trégor-Goëlo, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne.

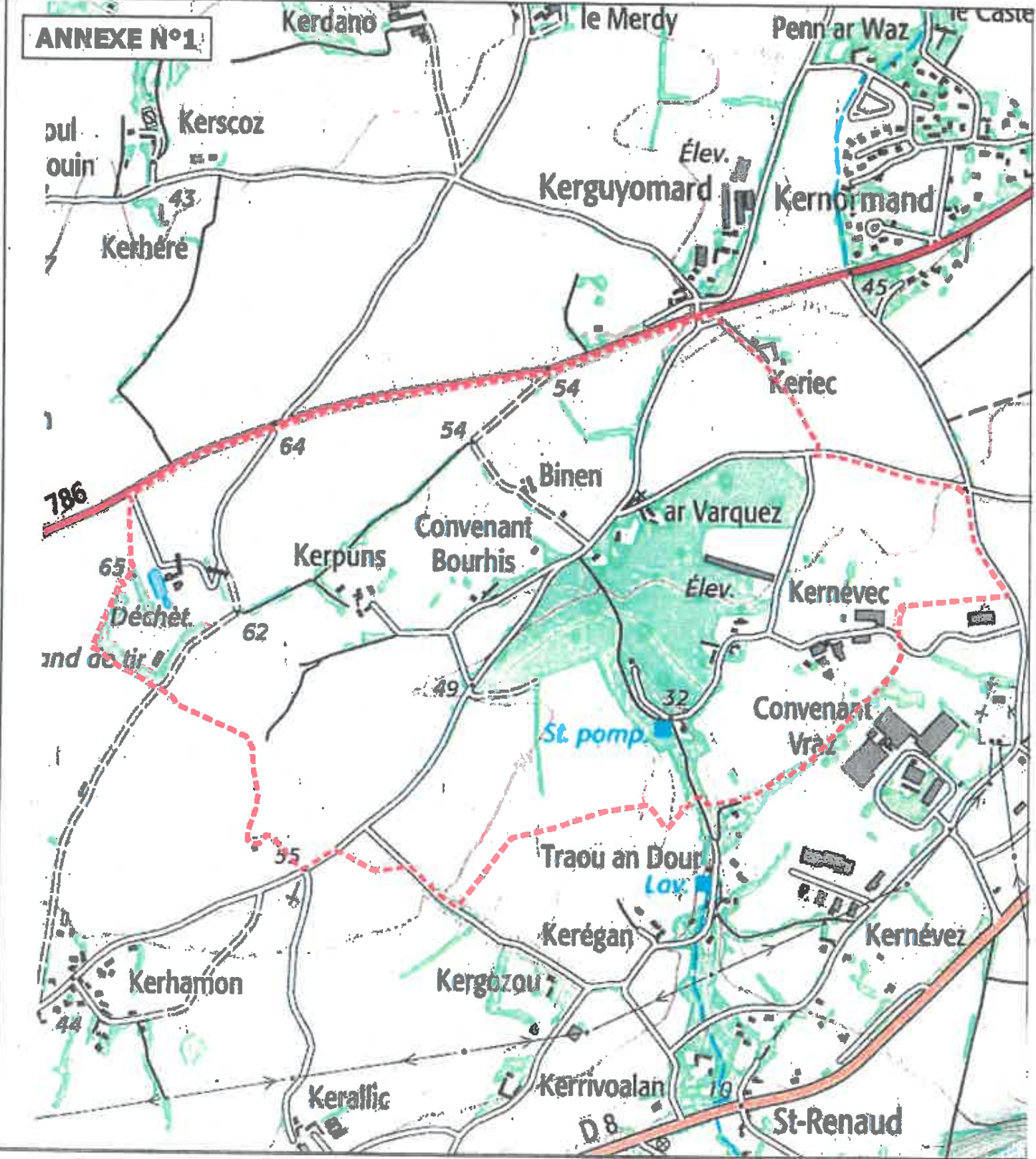
Saint-Brieuc, le 27 AVR. 2023

Le Préfet  
  
Stéphane ROUVÉ



**Aire d'Alimentation du captage de Kernévec  
commune de Minihy-Trégulier**

**ANNEXE N°1**



**Légende**

 Aire d'alimentation du captage de Kernévec

Annexe à l'arrêté préfectoral du **27 AVR 2023** portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Kernévec (commune Minihy-Trégulier)



Fond de plan :  
scan25® Touristique - bretagne - édition 2017 - geobretagne.fr





**Aire d'Alimentation du captage de Kernévec  
commune de Minihy-Tréguier**



**Légende**

 Aire d'alimentation du captage de Kernévec

**Cadastre**

 Bâti

 Parcelles

 Sections

Annexe à l'arrêté préfectoral du **27 AVR. 2023** portant  
 délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du  
 captage de Kernévec (commune Minihy-Tréguier)

0      200      400 m



Fond de plan :  
 Orthophoto : ortho-22-2018 - geobretagne.fr  
 cadastre : PCI - geobretagne - DHFIP



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-05-02-00001

Arrêté portant agrément des médecins agréés  
pour les sapeurs pompiers dans le cadre des  
permis

## **ARRÊTÉ**

### **Portant agrément de médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers au service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à 99 et R 1424-1 à 28 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 221-10, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004 374 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral pris le 14 mars 2023 par le Préfet des Côtes-d'Armor portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers au service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ;



**Vu** l'arrêté du 13 avril 2023 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers chargés d'apprécier l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers au permis de conduire ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les médecins dont les noms et adresses suivent, sont agréés pour apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui sollicitent l'obtention ou le renouvellement de leur permis de conduire, les véhicules lourds et apparentés dans le respect de la réglementation en vigueur.

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>GRADE</b>	<b>STATUT</b>
ALIPOUR	Homauon	Méd-Capitaine	SPV
COTEL	Yann	Méd-Colonel	SPV
DALL'AGNOL	Jean Louis	Méd-Commandant	SPV
DELECOURT	Christèle	Méd-Commandant	SPV
DÈSMARETZ	Jean-Luc	Méd Lieutenant-colonel	SPV
DEVAUX	Ludovic	Méd-Capitaine	SPV
DRILLET	Soazig	Méd-Capitaine	SPV
GAGNEUX	Christelle	Méd-Capitaine	SPV
GUELLAFF	Didier	Méd-Capitaine	SPV
GUILLEMEAU	Nathalie	Méd-Commandant	SPV
GUIVARC'H	Yannick	Méd-Capitaine	SPV
LEGAILLARD	Gaëtan	Méd-Commandant	SPV
LOZACH	François	Méd Lt-Colonel	SPV
LOZAC'H	Christophe	Méd-Capitaine	SPV
LOZAHIC	Anne	Méd-Capitaine	SPV
MAHE	Gwénaëlle	Méd-Commandant	SPV

MANSOUR	Vladimir	Méd-Capitaine	SPV
MARLIERE	Bastien	Méd-Capitaine	SPV
MARQUET	François	Méd-Commandant	SPV
MARMIER	Claire	Méd-Capitaine	SPV
MILIN	Henri	Méd-Capitaine	SPV
MORENO	Yvan	Méd-Commandant	SPV
NAVARRO MOREJON	Sayli	Méd-Capitaine	SPV
PERRON	Jean-Jacques	Méd-Colonel	SPP
PESTEL	Jérôme	Méd-Commandant	SPV
PICARD	Nicolas	Méd-Commandant	SPP
SIMON	Nadia	Méd-Capitaine	SPV
SIMONOT GUIVARC'H	Marie Pierre	Méd Lt-Colonel	SPV
THEBAULT	Christophe	Méd-Commandant	SPV
THOMAS-NDIAYE	Claire	Méd-Capitaine	SPV
TRIMAILLE	Yves	Méd-Capitaine	SPV

**Article 2 :** Ces agréments sont délivrés pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 02 mai 2028.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 14 mars 2023 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 5 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor et M. Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Saint-Brieuc, le 2 mai 2023  
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



David COCHU

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-28-00002

Arrêté 2023-3 accordant à l'unité  
départementale de l'Ordre de Malte France des  
Côtes-d'Armor, le renouvellement de son  
agrément pour l'enseignement des formations  
aux premiers secours



**Arrêté accordant à l'unité départementale de l'Ordre de Malte France  
des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour  
l'enseignement des formations aux premiers secours**

**2023-3**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THÉZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 11 avril 2023, par M. Hubert de LORGERIL, responsable de l'unité départementale de l'Ordre de Malte France des Côtes-d'Armor ;

**Sur** proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor,

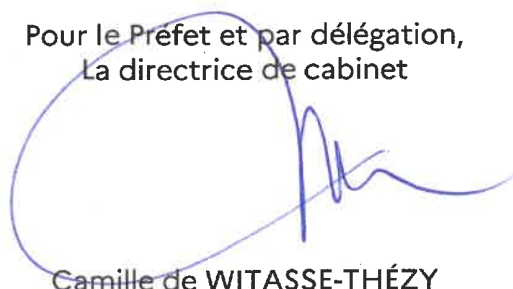
### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (GQS, PSC1, PIC F, PAE FPSC et FC), est accordé pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'unité départementale de l'Ordre de Malte France des Côtes-d'Armor, 48 rue Beaumanoir 22100 DINAN.

**Article 2 :** La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

A blue ink signature of Camille de WITASSE-THÉZY, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name in a cursive script.

Camille de WITASSE-THÉZY

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-04-28-00001

Arrêté 2023-4 accordant à la délégation départementale des Côtes-d'Armor de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civile**

**Arrêté accordant à la Délégation Départementale des Côtes-d'Armor  
de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers,  
le renouvellement de son agrément pour  
l'enseignement des formations aux premiers secours**

**2023-4**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1).

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22 Prefet22



**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1).

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THÉZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 mars 2023 par M. Pascal NOURY, délégué pour les Côtes-d'Armor de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;

**Sur** proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor,


## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE FDF, PAE FPSC, PAE FPS et FC) est accordé pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à la délégation départementale des Côtes-d'Armor de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers, 7 rue Saint James 22100 LANVALLAY.

**Article 2 :** La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 28 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet

A blue ink signature of Camille de WITASSE-THÉZY, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line.

Camille de WITASSE-THÉZY

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

